

Armen 7

Le 23 janvier 2003

Me Jacques Dionne, dir. gén. adj.
Ville de Gatineau
25, rue Laurier, C.P. 1970, succ. B
Hull (Québec) J8X 3Y9

Objet : Politique d'attribution des contrats de services professionnels d'ingénierie

Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à vous soumettre des commentaires sur le projet de politique d'attribution des contrats de services professionnels.

Ces commentaires sont émis au nom des quatre principales firmes d'ingénierie établies à Gatineau, lesquelles emploient localement quelque 200 ingénieurs et techniciens spécialisés oeuvrant dans diverses spécialités.

Article 4 – DEFINITIONS – Liste de fournisseurs

Il est proposé d'ajouter le texte suivant :

Le service fournisseur pourra établir des critères différents selon le niveau d'importance des mandats.

Article 5.1

Le projet de politique semble proposer un facteur prix pour des mandats dont le coût est inférieur à 25000\$. Cet élément dépasse les exigences de la loi 106 et viendrait de plus, à notre avis, annuler complètement les autres facteurs d'évaluation, soit la nature du mandat, l'expertise du fournisseur, et le partage équitable. L'expérience a en effet démontré qu'en absence d'une grille d'évaluation bien définie, le prix est généralement le seul facteur pris en considération. Nous proposons pour ce type de mandats une entente de gré à gré; ceci n'empêcherait pas la ville, après en avoir informé la firme, de choisir une autre firme si les négociations d'honoraires avec la première firme n'aboutissaient pas.

À la lumière de ce qui précède, nous proposons pour l'article 5.1 le texte suivant :

Le service demandeur gère toutes les étapes du processus d'attribution des contrats de services professionnels.

Le mandat est octroyé de gré à gré à un fournisseur, inscrit à la liste des fournisseurs, ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Gatineau, à moins que le type de services requis n'y soit pas disponible.

Un fournisseur peut être retenu selon les critères de sélection suivants :

- La nature du mandat et l'expertise du fournisseur
- Un partage équitable
- Prix négocié

L'adoption de cette proposition rendrait désuet le dernier paragraphe de l'article 6.

Article 5.3

Il est suggéré d'enlever les mots "au moins" avant les mots deux consultants. Encore une fois, ceci dépasse les exigences de la loi 106 et vient alourdir inutilement le processus tout en entraînant des coûts qui inévitablement sont transférés au contribuable.

Il y aurait également lieu de préciser si la durée allouée correspond à des jours ouvrables ou à des jours de calendrier. Le même commentaire s'applique aussi à l'article 5.5.1.

Article 5.4.1.1

Cet article, applicable aux mandats de plus de 100000\$, mais inférieurs à 500000\$, laisse libre cours à la compétition entre toutes les firmes établies sur le territoire de la ville de Gatineau. Les principales firmes de génie-conseil de Gatineau avaient plutôt suggéré pour ces mandats une pré qualification qui prendrait en considération, lorsque applicable, des critères généralement reconnus, tel que du personnel en nombre suffisant, un système d'assurance qualité conforme aux normes ISO, une assurance responsabilité professionnelle et une assurance responsabilité civile d'un montant substantiel visant à démontrer la solidité financière de la firme, etc. Ces critères demeurent encore à notre avis la seule façon d'éviter aux firmes et à la ville des frais importants liés à la préparation et à l'analyse des offres, d'assurer une optimisation des services et un contrôle de qualité répondant aux normes les plus exigeantes. L'approche proposée est d'ailleurs reconnue par le gouvernement du Québec qui l'applique dans son propre fichier de fournisseurs. Le MTQ applique aussi ce principe, de même que l'ensemble de

l'industrie de la construction qui impose aux entrepreneurs des critères qui empêchent certains d'entre eux de présenter une soumission pour des travaux d'une certaine ampleur.

À défaut d'inclure nos revendications dans la politique, elles pourraient faire partie des critères d'établissement des listes de fournisseurs.

Article 7.1

Il est suggéré d'ajouter à la fin du deuxième sous paragraphe : "ou avant la date d'entrée en vigueur de la loi."

Article 7.2

Il n'y a absolument aucune raison pour que les projets de traitement d'eau et de gestion des matières résiduelles soient traités de façon différente des autres projets. Les firmes locales ont l'expertise pour réaliser ces projets et l'ont démontré dans le passé.

Annexe 2 – Contribution de la firme à l'essor économique de la ville

Nous proposons de remplacer le terme "firme" par "équipe de projet". Il y aurait également lieu de préciser comment sera établi le pointage des firmes en rapport avec cet item.

Général

Il y aurait lieu d'uniformiser les formulaires d'offres de services et d'en limiter le nombre de pages, de façon à réduire les coûts de préparation et d'analyse des offres, surtout pour les mandats de moins de 100 000\$.

Dans le projet de Politique, on fait fréquemment référence à la «liste de fournisseurs». Nous sommes de l'opinion que c'est dans l'élaboration de cette liste que la Ville aura l'occasion de faire valoir l'importance qu'elle attache à la présence locale et à la contribution économique des firmes locales. À date, nous n'avons eu aucune discussion avec les représentants municipaux à ce sujet. Étant donné son importance dans le processus d'octroi de contrats, il y a lieu de préciser les critères d'établissement de cette liste de fournisseurs. Nous souhaitons d'ailleurs être impliqués dans l'élaboration de ces critères.

Espérant que ces commentaires recevront la considération qu'ils méritent, pour le bénéfice de toutes les parties, nous vous prions, Monsieur, d'agréer nos sincères salutations.

André Mathieu, ing.
CIMA+

Jean Roberge
Dessau – Soprin

François Paulhus, ing
Génivar

Marc-André Gélinas, ing
Tecsult

c.c.

